

**RÈGLEMENT (CE) N° 64/2005 DE LA COMMISSION****du 14 janvier 2005****fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicable à partir du 16 janvier 2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CE) n° 1784/2003 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1784/2003, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 1784/2003 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe I du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2005.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

<sup>(2)</sup> JO L 161 du 29.6.1996, p. 125. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1110/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 12).

## ANNEXE I

**Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003 applicables  
à partir du 16 janvier 2005**

| Code NC       | Désignation des marchandises                                | Droit à l'importation (1)<br>(en EUR/t) |
|---------------|---|---|
| 1001 10 00    | Froment (blé) dur de haute qualité                          | 0,00                                    |
|               | de qualité moyenne  | 0,00                                    |
|               | de qualité basse  | 15,93                                   |
| 1001 90 91    | Froment (blé) tendre, de semence                            | 0,00                                    |
| ex 1001 90 99 | Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence | 0,00                                    |
| 1002 00 00    | Seigle  | 38,09                                   |
| 1005 10 90    | Maïs de semence autre qu'hybride                            | 56,20                                   |
| 1005 90 00    | Maïs, autre que de semence (2)                              | 56,20                                   |
| 1007 00 90    | Sorgho à grains autre qu'hybride à l'ensemencement          | 38,09                                   |

(1) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande, en Suède ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(2) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

## ANNEXE II

**Éléments de calcul des droits**

période du 30.12.2004 au 14.1.2005

1) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

| Cotations boursières                  | Minnéapolis  | Chicago | Minnéapolis | Minnéapolis         | Minnéapolis        | Minnéapolis |
|---------------------------------------|--------------|---------|-------------|---------------------|--------------------|-------------|
| Produit (% protéines à 12 % humidité) | HRS2 (14 %)  | YC3     | HAD2        | qualité moyenne (*) | qualité basse (**) | US barley 2 |
| Cotation (EUR/t)                      | 109,23 (***) | 60,48   | 143,83      | 133,83              | 113,83             | 91,68       |
| Prime sur le Golfe (EUR/t)            | 41,99        | 13,08   | —           |                     |                    | —           |
| Prime sur Grands Lacs (EUR/t)         | —            | —       | —           |                     |                    | —           |

(\*) Prime négative de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(\*\*) Prime négative de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(\*\*\*) Prime positive de 14 EUR/t incorporé [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

2) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

Frets/frais: Golfe du Mexique–Rotterdam: 29,41 EUR/t; Grands Lacs–Rotterdam: — EUR/t.

3) Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)  
0,00 EUR/t (SRW2).